



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 62417

Texte de la question

M. Michel Giraud appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le régime fiscal applicable aux professions libérales employant moins de cinq salariés et, en particulier, sur la baisse de la taxe professionnelle qui a été votée dans la loi de finances pour 1999 dont sont exclues les entreprises soumises au régime des bénéfices non commerciaux (BNC) et employant moins de cinq salariés. Les professionnels libéraux qui exercent aujourd'hui dans des conditions difficiles sont ainsi l'objet d'une iniquité flagrante par rapport aux autres entrepreneurs. Ce sont des centaines de milliers d'entreprises, sous ce statut libéral BNC, qui emploient de nombreux salariés, qui sont ainsi pénalisées. L'instauration de règles particulières pour les BNC « moins de cinq » répondait à un souci de parvenir à une répartition équitable de la charge fiscale. Cet équilibre initial a été gravement mis à mal, au détriment des professionnels libéraux, par la dernière réforme de la taxe professionnelle. Tandis que les cotisations des assujettis relevant du régime de droit commun baissent de façon spectaculaire, celles des BNC « moins de cinq » sont appelées à augmenter. La nouvelle situation commande un alignement du régime des professionnels libéraux sur celui des autres assujettis : la suppression de la part « salaires » (assujettis relevant du régime de droit commun) entraîne une contraction de 35 % de l'assiette globale de la TP. Une suppression de la part « recettes » (BNC moins de cinq) n'entraînerait qu'une réduction de 3,2 % de cette même base, partiellement compensée par la prise en compte de la valeur locative des équipements. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement, afin de mettre un terme à cette discrimination.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur lors de l'instauration de cette taxe, en 1975. Il a été considéré en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, de supprimer et à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Michel Giraud](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62417

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3460

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6063